



Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'habitat

Haut-Léon *Communauté*

4.3. Orientations d'Aménagement et de Programmation thématique 'Trame Verte et Bleue'

- Arrêt en date du 18 juin 2025
- Arrêt dans les termes identiques au 1^{er} arrêt, en date du 22 octobre 2025
- Approbation en date du 1^{er} juillet 2026

PREAMBULE	3
LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE.....	3
Extrait de l'article L. 151-6 du code de l'urbanisme.....	3
Article L. 151-6-2 du Code de l'Urbanisme.....	3
Article L. 151-7 du Code de l'Urbanisme.....	3
 INTRODUCTION	 4
LE CONTEXTE DE L'ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION	4
L'OBJECTIF DE L'OAP THEMATIQUE « TRAME VERTE ET BLEUE »	4
LA MISE EN ŒUVRE DE L'OAP THEMATIQUE « TRAME VERTE ET BLEUE »	5
 LES PRINCIPES DE LA TRAME VERTE ET BLEUE	 5
CONSTITUTION DE LA TRAME VERTE ET BLEUE (TVB)	5
 LA TRAME VERTE ET BLEUE DE HAUT-LEON COMMUNAUTE	 7
ELABORATION DE LA TRAME VERTE ET BLEUE A L'ECHELLE REGIONALE	7
ELABORATION DE LA TRAME VERTE ET BLEUE A L'ECHELLE DU SCOT DU PAYS DE MORLAIX	8
ELABORATION DE LA TRAME VERTE ET BLEUE A L'ECHELLE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES.....	9
 QUALITE ECOLOGIQUE DU TERRITOIRE	 10
PRINCIPE 1 : PRESERVER UNE QUALITE ECOLOGIQUE DANS LES ZONES URBAINES ET LES PROJETS	10
<i>Préserver et renforcer les éléments existants favorisant la biodiversité</i>	<i>10</i>
<i>Conserver des zones non artificialisées.....</i>	<i>11</i>
<i>Rendre le bâti attractif pour la biodiversité</i>	<i>12</i>
PRINCIPE 2 : PRESERVER UNE QUALITE ECOLOGIQUE DANS LES ZONES AGRICOLES ...	13

PRINCIPE 3 : ASSURER DES LISIERES DE QUALITE, TRANSITIONS ECOLOGIQUES AVEC LE TISSU URBAIN.....	13
PRINCIPE 4 : S'APPUYER SUR LA TRAME VERTE ET BLEUE URBAINE POUR UNE GESTION INTEGREE DES EAUX PLUVIALES.....	16

PRESERVER LA TRAME VERTE ET BLEUE	17
PRINCIPE 5 : RESPECTER LES GRANDES CARACTERISTIQUES DES DIFFERENTES SEQUENCES ECOLOGIQUES DE LA TRAME VERTE ET BLEUE.....	17
<i>Préservation de la sous-trame landes, pelouses dunaires et prairies permanentes</i>	<i>17</i>
<i>Préservation de la sous-trame boisée.....</i>	<i>18</i>
<i>Préservation de la sous-trame des zones humides.....</i>	<i>19</i>
<i>Préservation de la sous-trame littorale</i>	<i>21</i>
<i>Préservation de la trame noire</i>	<i>22</i>
PRINCIPE 6 : LIMITER LE PLUS POSSIBLE LES ELEMENTS FRAGMENTANT LES CORRIDORS ECOLOGIQUES	23
PRINCIPE 7 : PRESERVER ET RETROUVER DES CONTINUITES ECOLOGIQUES DANS LES SECTEURS A ENJEUX	24
PRINCIPE 8 : RESTAURER LES SECTEURS DE BOISEMENTS DEGRADES.....	27
<i>Principe de la régénération naturelle assistée</i>	<i>27</i>

PREAMBULE

LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Extrait de l'article L. 151-6 du code de l'urbanisme

Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

Article L. 151-6-2 du Code de l'Urbanisme

Les orientations d'aménagement et de programmation définissent, en cohérence avec le projet d'aménagement avec le projet d'aménagement et de développement durables, les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques.

Article L. 151-7 du Code de l'Urbanisme

Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

1) Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement les paysages les entrées de villes et le patrimoine lutter contre l'insalubrité permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;

2) Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;

3) ° (abrogé)

4) Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;

5) Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;

6) Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L 151-35 et L 151-36.

7) Définir les actions et opérations nécessaires pour protéger les franges urbaines et rurales. Elles peuvent définir les conditions dans lesquelles les projets de construction et d'aménagement situés en limite d'un espace agricole intègrent un espace de transition végétalisé non artificialisé entre les espaces agricoles et les espaces urbanisés, ainsi que la localisation préférentielle de cet espace de transition

INTRODUCTION

LE CONTEXTE DE L'ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sont une des pièces obligatoires constitutives du Plan Local de l'Urbanisme. Elles participent à la mise en œuvre du projet de développement et de développement durables (PADD), dans une relation de respect de ses obligations.

L'article L123-1-4 du code de l'urbanisme précise que les OAP ont pour objet de « définir des actions ou opérations » ayant pour but de « mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ».

En complément des outils de protection du patrimoine qui existent dans le document d'urbanisme, et notamment le règlement du PLU, la mise en place d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation sur la thématique du patrimoine est apparue comme l'outil le plus pertinent pour concilier les objectifs de préservation et de valorisation de celui-ci avec des politiques de développement, de renouvellement urbain et de rénovation énergétique des bâtiments.

L'OBJECTIF DE L'OAP THEMATIQUE « TRAME VERTE ET BLEUE »

Les OAP sont opposables lors de la délivrance des autorisations d'urbanisme non pas en termes de conformité mais en termes de "compatibilité", c'est à dire qu'il ne doit pas y avoir de contradiction majeure entre l'orientation et la mesure d'exécution. Autrement dit, le projet ne doit pas remettre en cause les orientations. Mieux, le projet doit les mettre en œuvre.

À travers cette OAP, la collectivité amène des précisions et des orientations sur la localisation et les manières souhaitées d'intégrer les projets à leur environnement.

Elle vise à orienter tout projet d'aménagement et de construction développé sur le territoire (public comme privé).

Les projets d'aménagement et de construction devront intégrer ces orientations dans leur conception. Les projets qui iraient à l'encontre des orientations développées dans cette OAP ne seront pas autorisés sur le territoire.

LA MISE EN ŒUVRE DE L'OAP THEMATIQUE « TRAME VERTE ET BLEUE »

Le PLUi-H du Haut Leon Communauté définit :

- Des OAP dites « sectorielles » : élaborées à l'échelle de sites de projet
- Des OAP dites thématiques dont la présente OAP thématique « Trame Verte et Bleue », cette dernière s'établissant à l'échelle de l'ensemble du territoire intercommunal.

Toutes les OAP s'appliquent de façon concomitante. En cas de superposition entre principes des différentes OAP, les orientations définies à une échelle plus précise prévalent à celles qui sont établies à une plus grande échelle.

Entre l'OAP Trame Verte et Bleue et les principes d'OAP sectorielles, les orientations des OAP sectorielles prévalent dans la mesure où ces dernières sont réalisées à des échelles plus fines que l'OAP TVB.

LES PRINCIPES DE LA TRAME VERTE ET BLEUE

L'OAP trame verte et bleue a pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité à l'échelle de l'application de ce document et de contribuer à son amélioration, en préservant et en remettant en état les réservoirs et continuités écologiques du territoire.

CONSTITUTION DE LA TRAME VERTE ET BLEUE (TVB)

La trame verte et bleue (TVB) est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques, qui contribue à l'amélioration de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau. Les continuités écologiques de la TVB comprennent des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques :

- Les réservoirs de biodiversité sont des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement en ayant notamment une taille suffisante, qui abritent des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent ou qui sont susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces. Ils comprennent tout ou partie des

espaces protégés et les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité,

- Les corridors écologiques assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie. Ils peuvent être linéaires, discontinus ou paysagers. Ils comprennent les espaces naturels ou semi-naturels ainsi que les formations végétales linéaires ou ponctuelles permettant de relier les réservoirs de biodiversité, et les couvertures végétales permanentes le long des cours d'eau,
- Les cours d'eau et les canaux constituent à la fois des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques, et les zones humides importantes, des réservoirs de biodiversité et/ou des corridors écologiques.

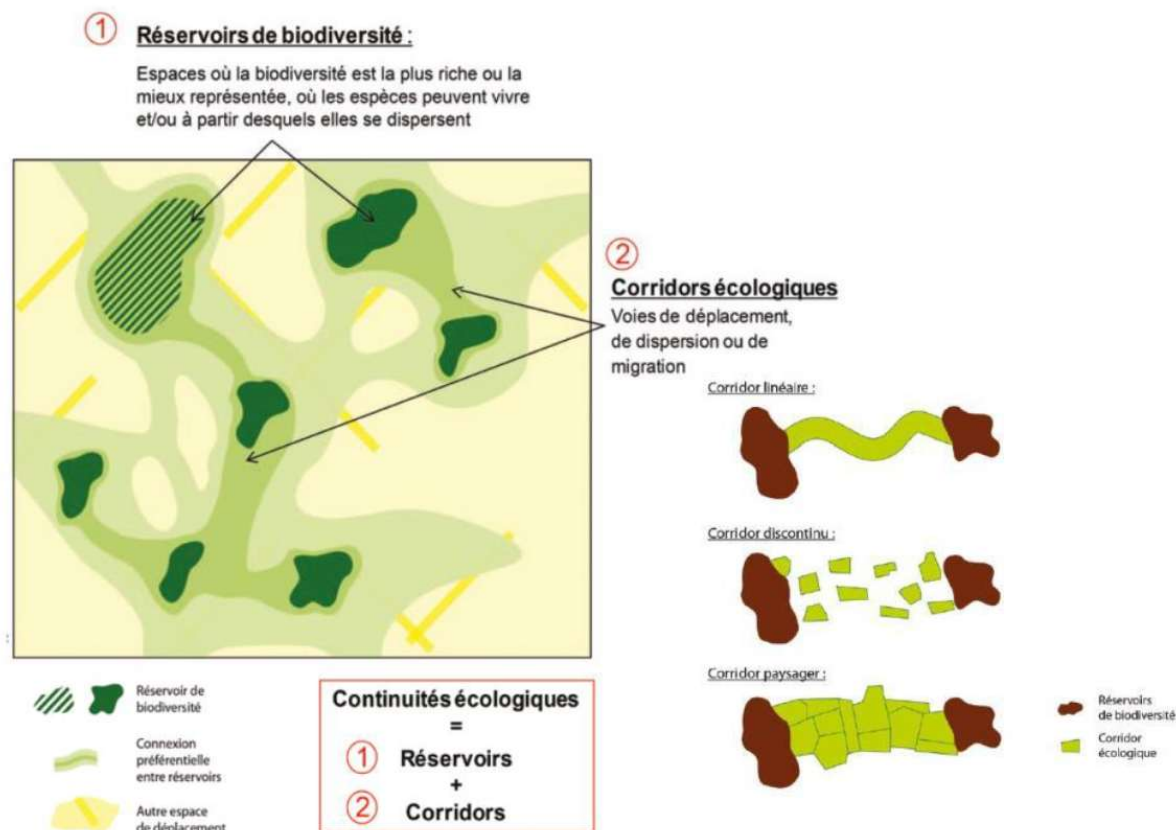


Schéma des continuités écologiques

LA TRAME VERTE ET BLEUE DE HAUT-LEON COMMUNAUTE

ELABORATION DE LA TRAME VERTE ET BLEUE A L'ECHELLE REGIONALE

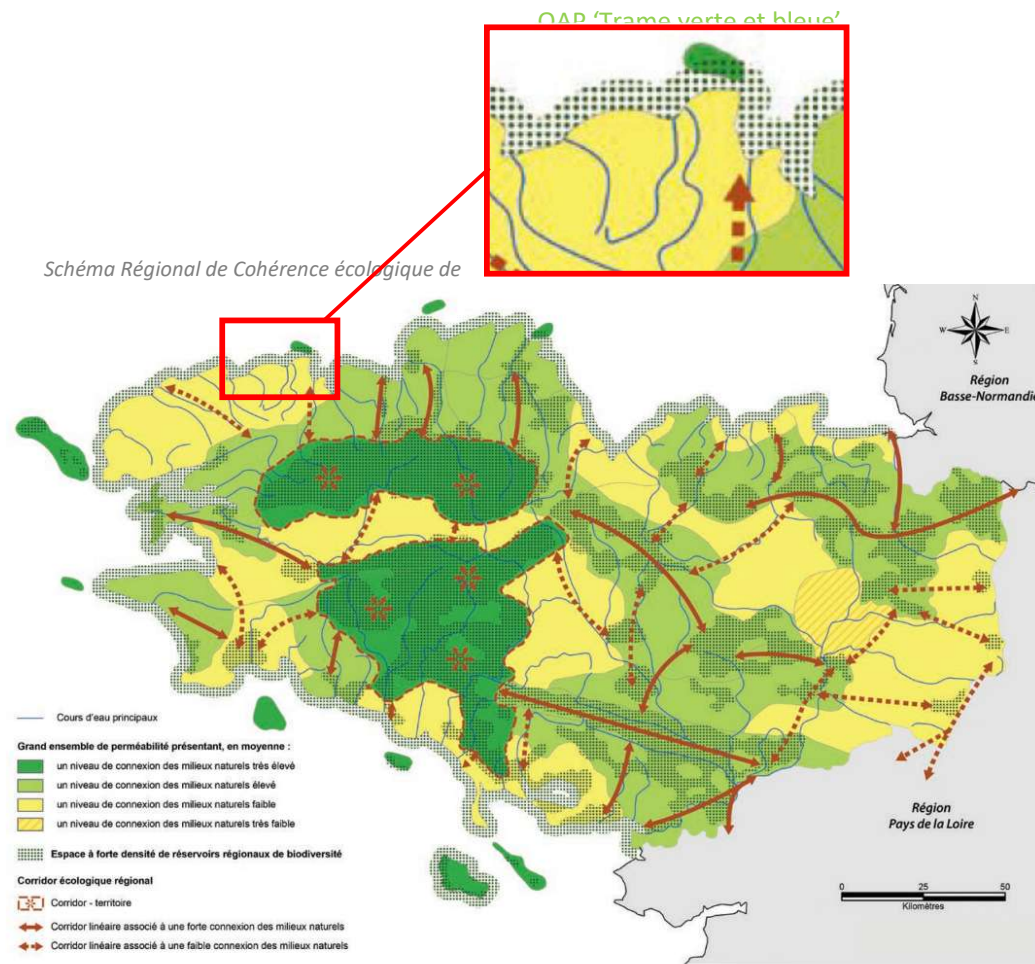
Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) est un outil de mise en œuvre de la trame verte et bleue à l'échelle régionale.

Le SRCE Breton a été adopté le 2 novembre 2015 par le Préfet de la région Bretagne. A la suite de l'élaboration de la trame verte et bleue à l'échelle de la Bretagne, les continuités écologiques ont pu être identifiées.

La cartographie de la Trame Verte et Bleue régionale identifie plusieurs éléments sur le territoire de Haut-Léon Communauté (extrait ci-après) :

- l'ensemble écologique n°1 correspondant à l'entité naturelle « Léon, littoral des Abers à la rivière de Morlaix » ;
- l'ensemble écologique n°28 correspondant à l'île de Batz.

Selon le SRCE Bretagne, ces espaces se caractérisent par une faible connexion écologique en dehors de celle constituée par les vallées. Les zones urbaines et les axes routiers représentent les principales causes de fracture du réseau écologique.



Haut-Léon Communauté (source : Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Bretagne)

ELABORATION DE LA TRAME VERTE ET BLEUE A L'ECHELLE DU SCOT DU PAYS DE MORLAIX

Le document graphique figure les espaces au sein desquels doivent être recherchés les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques. Certains sont constitués de milieux à dominante humide, les réservoirs et corridors bleus, tandis que d'autres comprennent plutôt des milieux à dominante forestière et bocagère, les réservoirs et corridors verts.

Continuités bleues

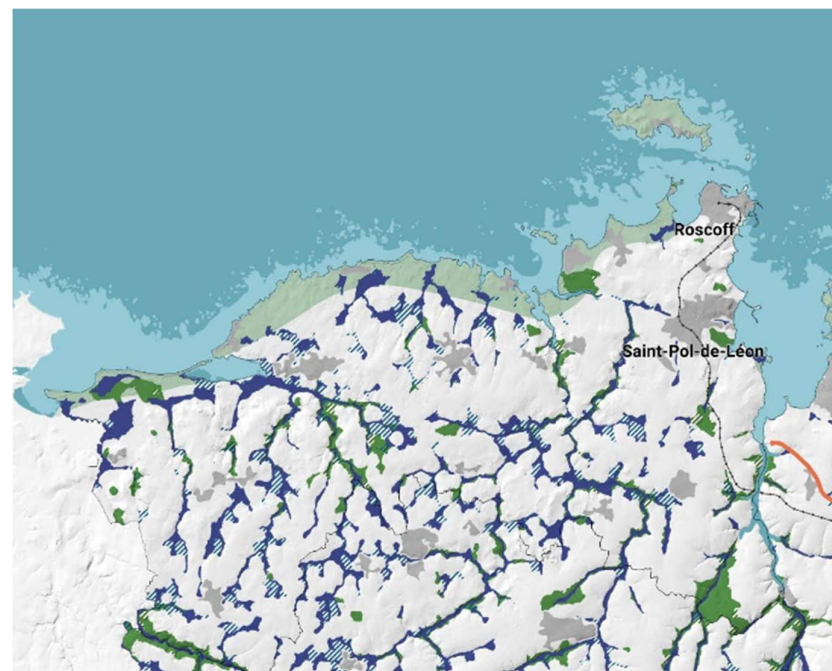
- Réservoirs
- Corridors potentiels
- Estrans

Continuités vertes

- Réservoirs
- Corridors potentiels
- Corridors et réservoirs potentiels dans le cas des landes et pelouses

Éléments de fragmentations principaux

- Espaces urbanisés principaux
- Routes principales
- Voies ferrées



ELABORATION DE LA TRAME VERTE ET BLEUE A L'ECHELLE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La démarche d'élaboration de la Trame Verte et Bleue dans le cadre du PLUi s'est appuyée sur une approche visant à hiérarchiser les milieux selon leur intérêt pour la biodiversité, en prenant en compte les données des documents cadres et les données locales existantes. Les 3 grandes étapes de la méthode sont :

- L'identification de l'occupation du sol favorable à la biodiversité
- L'identification des réservoirs de biodiversité
- L'identification des corridors écologiques

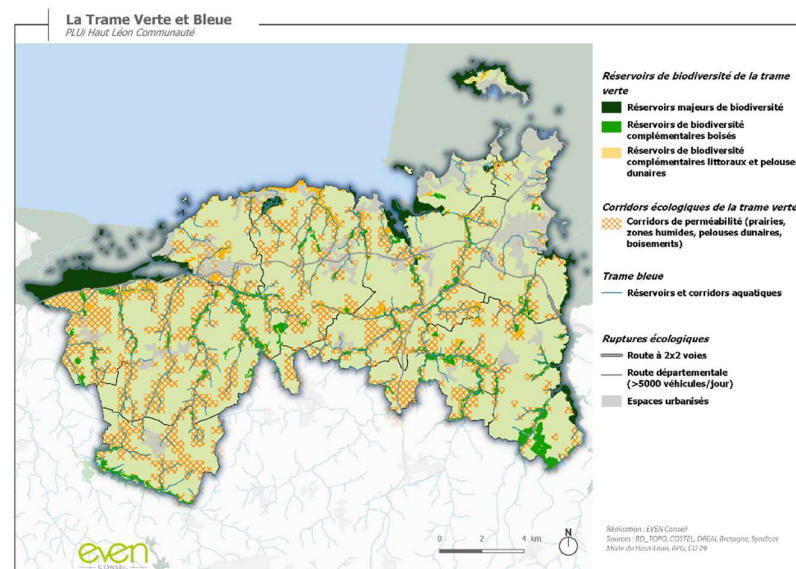
Par ailleurs, deux ateliers de concertation dédiés à la Trame Verte et Bleue se sont tenus en présence de nombreux acteurs locaux : élus, techniciens, SAGE, Chambre d'Agriculture, associations environnementales ...

Un premier atelier a eu lieu le 22 octobre 2018 afin de présenter les objectifs et le principe de la démarche Trame Verte et Bleue, de partager la méthodologie proposée et de présenter une préfiguration cartographique de la TVB. Une seconde rencontre s'est tenue en 2020.

Dans le cadre de l'élaboration de la trame Verte et Bleue, 4 sous-trames ont été identifiées sur le territoire :

- La sous-trame des milieux littoraux (plages, dunes, estran ...) correspondant aux milieux déjà connus (Natura 2000, ZNIEFF ...)
- La sous-trame des landes et pelouses ;
- La sous-trame des milieux boisés ;
- La sous-trame des milieux aquatiques et humides.

La superposition de ces éléments permet de dessiner la trame verte et bleue :



QUALITE ECOLOGIQUE DU TERRITOIRE

PRINCIPE 1 : PRESERVER UNE QUALITE ECOLOGIQUE DANS LES ZONES URBAINES ET LES PROJETS

Préserver et renforcer les éléments existants favorisant la biodiversité

Les **alignements d'arbres**, **haies**, **arbres remarquables**, **zones humides**, **prairies**, **bosquets**, **talus végétalisés**, **jardins partagés**, et **vergers** déjà existants seront à **préserver** en cas de projet. Le renforcement de la végétalisation est à encourager. Cette végétalisation pourra être **arbustive et/ou arborée**, constituées d'espèces **locales** et **rustiques**, adaptées au climat local (cf : Liste des espèces locales, recommandées). Notamment, en fond de parcelle, des **haies multi-spécifiques**, soit regroupant plusieurs essences végétales, assureront la continuité écologique avec les parcelles agricoles ou naturelles à proximité.

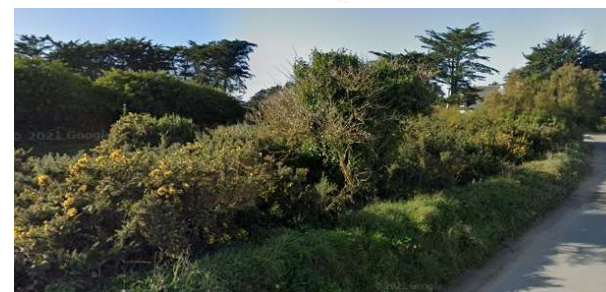
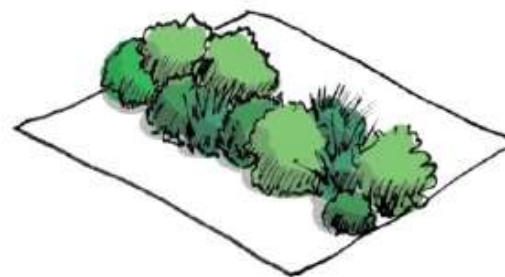


Figure 1. Exemples de haies multi-spécifiques

Les clôtures sur limites séparatives devront intégrer des dispositifs permettant la **circulation de la petite faune**. Les clôtures végétales sont à privilégier. Concernant les clôtures végétales ainsi que les espaces plantés, il est interdit d'avoir recourt à des **espèces exotiques invasives**, dont les espèces Rhododendron pontique (*Rhododendron ponticum* L.) et Laurier-palme (*Prunus laurocerasus* L.) (cf. Liste des espèces invasives en annexe)

FOCUS SUR LA TRADUCTION REGLEMENTAIRE DANS LE PLUI

Arbres remarquables

Les arbres remarquables identifiés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme doivent être maintenus. Les constructions, installations, aménagements sont interdits au sein de la surface définie par la projection au sol du houppier.

Les aménagements réalisés à leur proximité doivent être conçus pour assurer leur préservation. Les travaux, ayant pour effet de modifier ou de supprimer ces éléments repérés au plan de zonage doivent faire l'objet d'une déclaration préalable.

Leur suppression ne pourra être autorisée que pour un motif d'intérêt général c'est-à-dire d'ampleur collective et publique, notamment lié à la sécurité ou lorsque leur état sanitaire le justifie.

Les travaux d'entretien courant de l'arbre, ne sont pas soumis à autorisation ni déclaration préalable au titre du Code de l'Urbanisme.

Haies

Les haies et talus identifiés au plan de zonage au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme sont protégés.

Un recul de 3 mètres des constructions et installations devra être maintenu avec l'élément à préserver. Les extensions, les annexes accolées et les installations accolées, seront autorisées dans le prolongement des constructions existantes sans réduire le recul existant par rapport aux éléments naturels à préserver.

Conserver des zones non artificialisées

En zone urbaine des **espaces naturels** sont à maintenir. Supports de la nature en ville et de biodiversité, ces zones permettent l'infiltration des eaux pluviales et constituent des **zones de fraîcheur**. Elles jouent également un rôle **d'espace tampon** entre les secteurs denses et moins denses ainsi qu'un rôle **d'espace de transition** entre les espaces bâtis et non-bâtis. Le **caractère naturel non bâti** de ces espaces devra être **maintenu**. Les **plantations existantes** seront à **préserver**. Les espaces naturels situés à proximité immédiate d'un **cours d'eau** devront maintenir le plus possible leur **connectivité** avec cet élément de la Trame Bleue.

Les **espaces naturels** d'agrément seront aménagés par des **modes d'aménagement** et de constructions **légers** et **poreux** et privilégieront l'usage de **matériaux naturels** : pierre, bois... et **locaux**. Les revêtements des chemins et voies privilégieront autant que possible et selon leur usage et leur fréquentation, une **perméabilité** de façon à assurer l'infiltration des eaux. Des jointures pourront ainsi être enherbées.

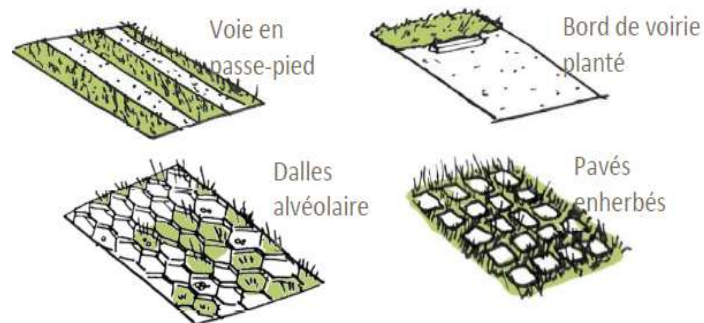


Figure 2. Exemples d'aménagements perméables privilégiés



Figure 3. Exemple cheminement semi-perméable (Saint-Pol-de-Léon)

Ces espaces sont **gérés de façon différenciée**, en adaptant la tonte et le fauchage selon l'usage et la fonction des espaces verts, en faisant la promotion d'un **entretien raisonné**, en limitant la taille des arbres, en favorisant le paillage des massifs...

Rendre le bâti attractif pour la biodiversité

Prévoir des **surfaces éco-aménageables valorisables** dans le calcul du coefficient de biotope par surface :

- Installation de **plantes grimpantes** sur les murs.
- Plantations des pieds de murs et de murets.
- **Toitures végétalisées** en privilégiant les toitures intensives (épaisseur > 30cm pouvant accueillir arbres et arbustes).

Dans l'impossibilité de le faire, il convient de renforcer les **plantations des aménagements extérieur** et de prévoir des **espaces refuges** pour la faune sur le bâti : gîtes à chiroptères, nichoirs à oiseaux, hôtels à insectes...



Figure 4. Principe de végétalisation urbaine

PRINCIPE 2 : PRESERVER UNE QUALITE ECOLOGIQUE DANS LES ZONES AGRICOLES

Les espaces agricoles du territoire doivent être mis en valeur. Pour cela, les aménagements ainsi que les nouvelles constructions et installations devront veiller à **ne pas impacter** les **prairies** ou les **vergers**. Concernant les **prairies**, elles devront être **valorisées** en **confortant l'élevage** par le maintien des exploitations agricoles. Les **composantes végétales** : maillage de haies, bosquets ... devront être **identifiées** et **préservées**.

En complément, des actions peuvent être entreprises sur ces espaces, pour mettre en place une **gestion adaptée** (taille des haies avec engins adaptés à des périodes adéquates pour la faune et la flore, fauche tardive...), remettre en bon état les infrastructures (curage de mares...) ou créer de nouveaux espaces (plantations de haies...).

PRINCIPE 3 : ASSURER DES LISIERES DE QUALITE, TRANSITIONS ECOLOGIQUES AVEC LE TISSU URBAIN

L'objectif est de préserver les **milieux sources**, déjà protégés par des outils réglementaires divers, mais aussi les abords de ces milieux, leur **lisière**.

La lisière constitue une **zone transitoire entre deux milieux différents**. Elle constitue un écosystème de contact qui a ses conditions propres ainsi qu'une faune et une flore spécifique.

Les projets situés dans le voisinage de ces espaces devront se faire dans le respect de l'**intégrité** du **milieu** avoisinant. Pour cela, les lisières pourront être gérées dans **l'espace public** ou **l'espace privé**.

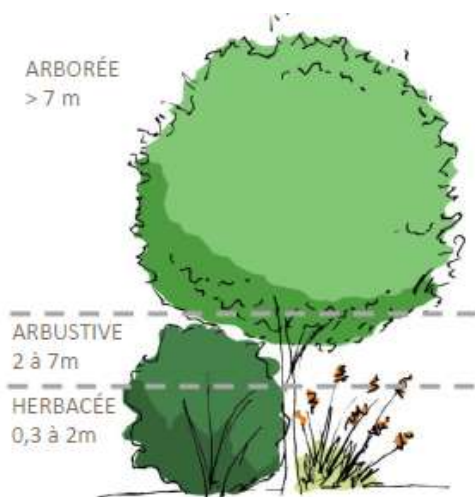
Dans le cas des lisières des boisements, les objectifs sont les suivants :

- Maintenir les **constructions** ou **occupations du sol** ayant un impact sur les écosystèmes forestiers à une **distance** raisonnable **du boisement**.
- Dans les **opérations d'aménagement** ou de **constructions** aux abords des boisements, proposer un **traitement de la lisière** avec **maintien d'espaces verts** en bordure de l'opération.

Cette dernière devra être constituée d'un **ourlet forestier** qui compose une **zone de transition** depuis un milieu ouvert vers le boisement. L'objectif est aussi de **favoriser** les **essences locales**, plus attractives pour la faune sauvage, sans pour autant bannir les essences horticoles. Cet ourlet présentera une structure dite étagée, définie par les **différentes strates végétaives** (**arborée**, **arbustive** et **herbacée**).



Ourlet forestier à instaurer dans le cas de lisières des boisements



FOCUS SUR LA TRADUCTION REGLEMENTAIRE DANS LE PLUI

Marges de recul avec les massifs forestiers

Sauf impossibilité technique, les constructions nouvelles établies en bordure des Espaces Boisés Classés devront respecter un recul minimal de 10 mètres à partir des limites des Espaces Boisés Classés identifiés aux documents graphiques du règlement.

Ce recul n'est toutefois pas applicable :

- En zones agricoles
- Aux extensions des bâtiments existants

Dans le cas des lisières littorales, les objectifs sont les suivant :

- Maintenir les **constructions** ou **occupations du sol** ayant un impact sur les écosystèmes littoraux et ayant un risque de submersion à une **distance** raisonnable du littoral dans le respect de **la loi Littoral**.
- Dans les **opérations d'aménagement** ou de **constructions** aux abords du littoral, proposer un **traitement de la lisière** avec **un maintien d'espaces naturels remarquables** (boisements, roselières, landes...), en plus de l'**estran**.

La lisière doit être renforcée d'un **ourlet végétal**. Les espèces végétales plantées devront être des espèces locales, adaptées au milieu et non allergènes.

Des lisières devront également être intégrées dans le cadre de projets de constructions et d'aménagements dans des zones fortement urbanisées. En plus de conforter la **nature en ville**, ces lisières permettront d'améliorer le **cadre de vie** des habitants en séparant les zones résidentielles des zones d'activités et des zones à nuisances sonores. En **bordure urbaine**, ces lisières permettent également de participer à **l'identité paysagère** de la ville. Plus ces lisières seront prises en compte et entretenues, plus elles renverront une **image positive** de la commune.

Les lisières seront des espaces végétalisés, composées d'espèces locales, et non allergènes. La végétation respectera les **différentes strates végétatives (arborée, arbustive et herbacée)** en privilégiant pour la strate herbacée des **plantes mellifères** favorisant la **biodiversité en ville**. Ces lisières seront gérées de façon **différenciée** et entretenues sans produits chimiques. Ces lisières pourront également être accompagnées de **cheminements légers** afin de conforter les mobilités douces du territoire.



Figure 5. Exemple de lisière urbaine dans un nouveau quartier

FOCUS SUR LA TRADUCTION REGLEMENTAIRE DANS LE PLUI

Marges de recul avec le littoral

Au sein de la bande des 100 mètres et en dehors des éléments cités à l'article L 121-17 du code de l'urbanisme, un principe d'inconstructibilité doit être respecté ; les nouvelles constructions, extensions de bâtis existants et changements de destination ne sont pas admis.

PRINCIPE 4 : S'APPUYER SUR LA TRAME VERTE ET BLEUE URBAINE POUR UNE GESTION INTEGREE DES EAUX PLUVIALES

Le sujet de la **gestion intégrée des eaux pluviales (GIEP)** est un enjeu important à prendre en compte sur nos territoires, et plus particulièrement au sein des zones urbanisées qui sont les plus sujettes au **ruissellement**.

En premier lieu, il faut **maintenir autant que possible des espaces en pleine terre**, et recourir à des **revêtements végétalisés ou poreux** qui facilitent l'infiltration diffuse des eaux pluviales et évitent la production des ruissellements pour les pluies courantes (parking en enrobé poreux, cheminements en gravier, toiture végétalisée...).

Pour aller plus loin, dans les projets de rénovation l'enjeu est de déconnecter les eaux de pluie qui vont aujourd'hui au réseau pour les gérer sur place et de **désimperméabiliser** au maximum pour diminuer les surfaces étanches de voirie et parking et permettre à l'eau de s'infiltrer sur des plus grandes surfaces.

De plus, il s'agit de privilégier les techniques permettant **l'infiltration superficielle des eaux pluviales** (fossés, noues, tranchées drainantes, espaces verts en creux, jardins de pluies et puits d'infiltration) et les considérer comme des solutions contribuant aussi à la qualité des aménagements paysagers, à la biodiversité et à l'adaptation au changement climatique.

Cependant, sur certains terrains, les caractéristiques des sols ne permettent pas cette infiltration. Il faut par ailleurs **organiser une rétention** pour compenser les surfaces in fine imperméabilisées. Les fossés, noues et tranchées de rétention – ouvrages à ciel ouvert – permettent d'organiser de manière simple ce stockage avant rejet à débit limité vers un ruisseau ou, à défaut, vers le réseau d'assainissement collectif si celui-ci est autorisé. Des dispositifs plus complexes existent lorsque le terrain ne permet pas ces aménagements paysagers : stockage sur toiture, dans des citernes, dans des bassins de rétention ou des collecteurs surdimensionnés...

D'une manière générale, toutes les solutions évoquées ici sont simples, efficaces et durables si elles sont adaptées au contexte et si toutes les précautions nécessaires sont prises aux phases de conception, de réalisation et d'exploitation. Ces solutions de gestion des pluies courantes sont complémentaires des solutions de gestion des pluies moyennes à fortes.



Figure 6. Noue dans le parc de Clichy-Batignolles Martin Luther King à Paris

PRESERVER LA TRAME VERTE ET BLEUE

PRINCIPE 5 : RESPECTER LES GRANDES CARACTERISTIQUES DES DIFFERENTES SEQUENCES ECOLOGIQUES DE LA TRAME VERTE ET BLEUE

La **fonctionnalité écologique** du territoire repose sur la **qualité des habitats** et leur **mise en relation** au travers de l'armature naturelle structurante (réseau de vallées et vallons, mise en relation des grands boisements par le bocage...). Les **grands ensembles naturels** identifiés doivent donc être **préservés** et **mis en réseau**.

Préservation de la sous-trame landes, pelouses dunaires et prairies permanentes

Définitions :

La **prairie permanente** est un couvert végétal herbacé installé depuis de **nombreuses années**. Elle est caractérisée par une **grande richesse d'espèces végétales spontanées** en équilibre écologique sous l'effet conjoint du milieu et des **pratiques agricoles**.

La **lande** est un type d'habitat naturel où se développe une formation végétale particulière dominée par des **arbrisseaux et**

des sous-arbrisseaux xéromorphes et sempervirents poussant typiquement sur des **sols pauvres**, siliceux ou calcaires (bruyères, petits buissons, graminées, mousses, lichens...). Les landes sèches étaient traditionnellement valorisées par le pâturage ovin et caprin ou exploitées pour la terre de bruyère ou la récolte des genêts et des bruyères.

La **pelouse dunaire** est caractérisée par une végétation rare à l'échelle du littoral breton et parfois menacée par l'impact de la fréquentation humaine.

La régression des landes et des prairies constatée actuellement est due à **l'abandon des activités agricoles traditionnelles** avec pour conséquence l'embroussaillage, la densification du couvert forestier ou leur enrésinement.

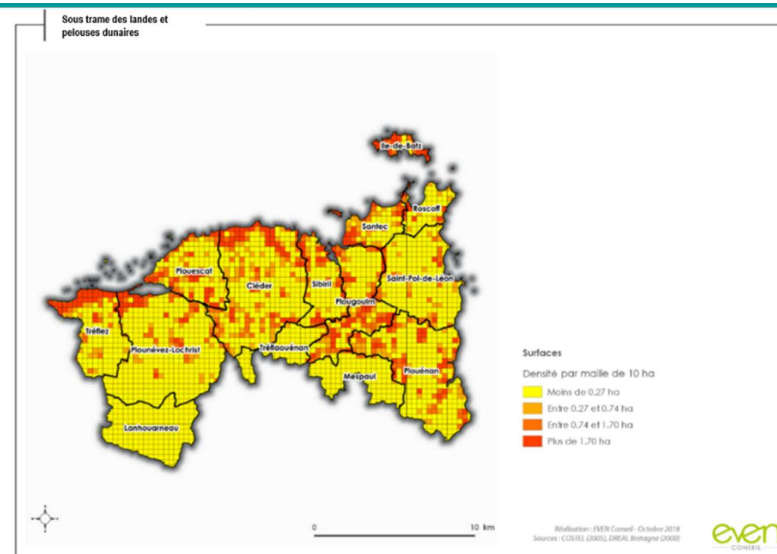


Figure 7. Sous-trame des pelouses dunaires et landes sur le territoire de HLC

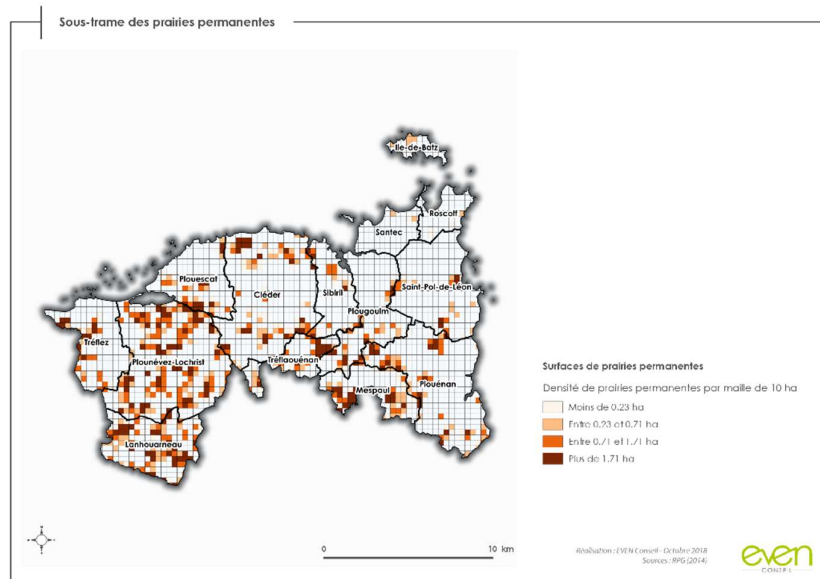


Figure 8. Sous-trame des prairies permanentes sur le territoire de Haut-Léon Communauté

Afin de préserver les prairies du territoire, les **activités agricoles** devront privilégier une exploitation extensive (herbe).

Préservation de la sous-trame boisée

Définitions :

La **trame boisée** correspond à la **composante ligneuse, arbo-rée**, c'est-à-dire les arbres hors forêt depuis les arbres de haut jet jusqu'aux ensembles forestiers. Ces milieux jouent un rôle

important en tant que **réservoirs de biodiversité** pour de nombreuses espèces : grands ongulés (chevreuil, sanglier, cerf) pour la sous-trame boisée en zones rurales et périurbaines, chiroptères forestiers ou encore pour certains oiseaux des « boisements anciens » (Chouette hulotte, Pics vert, épeiche et épeichette) pour la sous-trame boisée en ville.

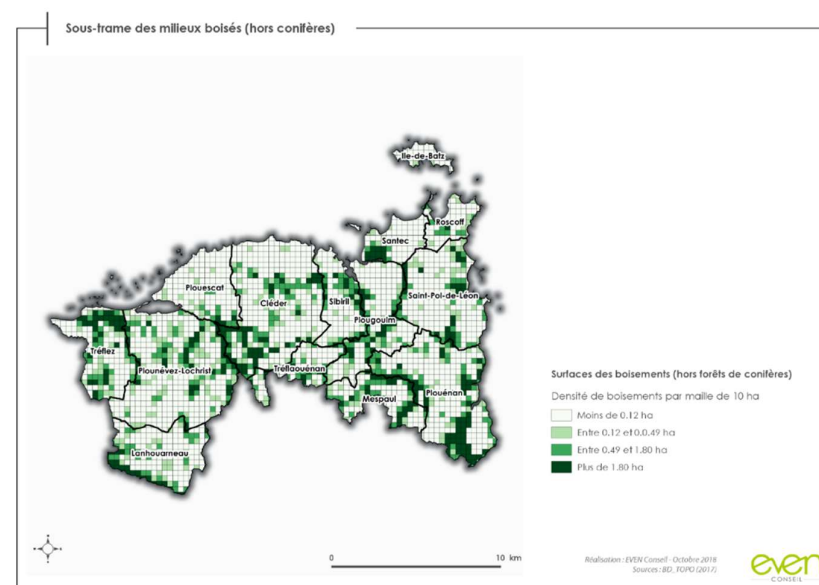


Figure 9. Sous-trame des milieux boisées sur le territoire de Haut-Léon Communauté

FOCUS SUR LA TRADUCTION REGLEMENTAIRE DANS LE PLUI

Espaces Boisés Classés

Les Espaces Boisés Classés figurant au plan de zonage sont soumis aux dispositions des articles L. 113-1 et suivants du Code de l'urbanisme. Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements.

Le classement en espace boisé classé (EBC) entraîne le rejet de plein droit de toute demande d'autorisation de défrichement présentée au titre du Code Forestier.

Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable dans les conditions prévues à l'article L 421-4 du code de l'urbanisme.

Sauf impossibilité technique, les constructions nouvelles établies en bordure des Espaces Boisés Classés devront respecter un recul minimal de 10 mètres à partir des limites des Espaces Boisés Classés identifiés aux documents graphiques du règlement.

Ce recul n'est toutefois pas applicable :

- En zones agricoles
- Aux extensions des bâtiments existants

Boisements identifiés au L.151-23 du Code de l'urbanisme

Les boisements identifiés au plan de zonage comme éléments du paysage à protéger en vertu de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme doivent être préservés.

Les travaux, autres que ceux nécessaires à l'entretien courant et à la sécurité, ayant pour effet de modifier ou de supprimer le boisement repéré au plan de zonage, doivent faire l'objet d'une déclaration préalable.

Cette autorisation pourra être refusée si le boisement concerné par ces travaux présente un intérêt pour la gestion de l'eau (ralentissement des ruissellements, réduction de l'érosion des sols...) ou pour le paysage.

Un minimum de 50% de la surface boisée devra être maintenue.

Préservation de la sous-trame des zones humides**Définitions :**

Les **zones humides** jouent des rôles importants en matière de gestion de l'eau. Ces rôles peuvent être classés en trois grandes catégories :

- **Fonctions hydrologiques et hydraulique** : régulation de la quantité d'eau disponible, atténuation des effets de crues, soutien d'étiage ;
- **Fonction biogéochimique** : épuration des eaux de ruissellement, stockage carbone ;
- **Fonctions biologique et écologique** : les zones humides étant des milieux à la biodiversité riche et parfois spécifique.

Ces **milieux** sont cependant particulièrement sensibles et **sont menacés** directement par les activités de l'Homme (assèchement pour activité agricole, remblaiement pour développement de l'urbanisation, etc.) et plus globalement par les effets du changement climatique (augmentation des températures et des épisodes de sécheresse).

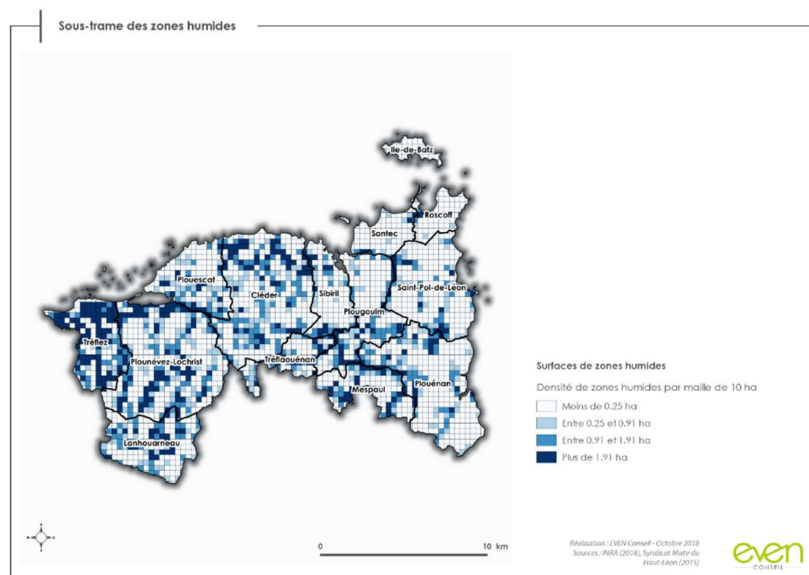


Figure 10. Sous-trame des zones humides sur le territoire de Haut-Léon Communauté

Les **zones humides** identifiées doivent être **protégées** sur le territoire. Il est **interdit** de **remblayer** ces zones et il est nécessaire **d'éviter le surpâturage** sur leurs abords. Par ailleurs, les projets d'aménagement sur un site contenant une zone humide devront être attentifs à leur **maintien**. Dans les zones humides et les

zones à dominante humide appartenant aux corridors écologiques identifiés, les éléments naturels liés à la fonctionnalité et à la qualité écologique de la zone humide doivent être **maintenus** autant que de possible (**fossé, berge végétalisée, végétation de bord d'eau, saules et aulnes**).

Si l'installation d'ouvrages de gestion des eaux est nécessaire, ceux-ci chercheront à créer des surfaces de zones humides écologiquement fonctionnelles telles que des mares, noues humides constituées d'une flore indigène propre à ce milieu, jardins d'infiltration, prairies humides, bassins de tamponnement végétalisés...

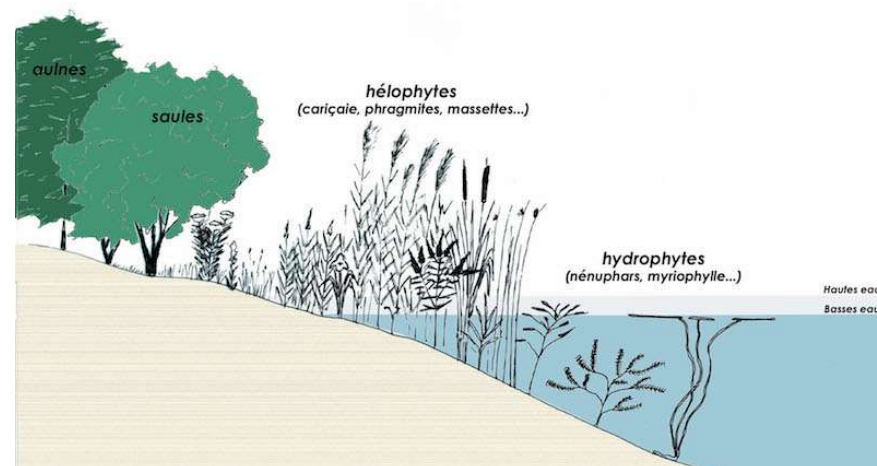


Figure 11. Constituante végétale de bord de cours d'eau à conserver et renforcer

Les aménagements réalisés en bord de cours d'eau pour permettre l'accès du public à la voie d'eau, la promenade ou d'autres types de loisirs de plein air ou liés à l'eau devront être conçus de manière à **respecter la fonctionnalité et la qualité écologique** du site (radeau végétalisé si berges minérales par exemple).

FOCUS SUR LA TRADUCTION REGLEMENTAIRE DANS LE PLUI

Zones humides

Les zones humides du territoire sont identifiées au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme.

- Sont interdits tous travaux affectant le fonctionnement et les caractéristiques des zones humides : construction, exhaussement (remblaiement), affouillement, dépôt divers, création de plan d'eau, imperméabilisation.

Seuls sont autorisés :

- Les aménagements légers nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces milieux, à condition que leur localisation et leur aspect ne portent pas atteinte à la préservation des milieux et que les aménagements soient conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel.
- Les travaux de restauration et de réhabilitation des zones humides et des cours d'eau visant une reconquête de leurs fonctions naturelles.
- Les installations et ouvrages d'intérêt général liés à la sécurité, à la salubrité, aux réseaux d'utilité publique lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative et justifiée.

Dans tous les cas de destruction de zone humide, le pétitionnaire doit mettre en œuvre la démarche Eviter-Réduire-Compenser (ERC). Pour cela, il devra :

1. Chercher à éviter le dommage causé ;
2. Chercher à réduire l'impact ;
3. S'il subsiste des impacts résiduels, compenser le dommage par des travaux de restauration hydrologique de zones humides détruites ou non fonctionnelles (neutralisation de drains et fossés, suppression de remblai, suppression de lagunes artificielles...), en respectant les conditions suivantes :
 - > Sur une surface au moins égale à la surface de zone humide endommagée ;
 - > En priorité sur un secteur situé dans le même bassin versant ;
 - > Equivalent sur le plan fonctionnel et de la biodiversité.

En dernier recours, et à défaut de réunir ces trois critères, la compensation porte sur une surface égale à au moins 200 % de la surface impactée, sur le même bassin versant ou sur le bassin versant d'une masse d'eau à proximité.

Cette compensation sera en adéquation avec les dispositions du SAGE Léon-Trégor.

Préservation de la sous-trame littorale

En zone littorale, il est nécessaire de favoriser un **traitement qualitatif** des espaces publics à proximité des **berges** et de préserver les milieux naturels remarquables associés en y limitant l'artificialisation (dunes, bois et bosquets humides, roselières, plages...). Effectivement, ces zones, en plus d'abriter une faune

et flore spécifique, jouent aussi un rôle important contre l'**érosion du littoral**.

Les **bords d'eau** doivent donc être traités de **manière paysagère** dans le **respect de l'écosystème**. Afin de limiter les éléments fragmentant dans ces zones, sont à **privilégier** des **circulations douces, perméables** ou des **revêtements naturels** ne constituant pas d'obstacles majeurs pour la faune du milieu.

FOCUS SUR LA TRADUCTION REGLEMENTAIRE DANS LE PLUI

Littoral

L'article L. 121-13 du code de l'urbanisme dispose que dans les espaces proches du rivage ou des rives des plans d'eau intérieurs, l'extension de l'urbanisation soit limitée, justifiée et motivée dans le plan local d'urbanisme selon des critères liés à la configuration des lieux ou à l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau.

Au sein de la bande des 100 mètres et en dehors des éléments cités à l'article L 121-17 du code de l'urbanisme, un principe d'inconstructibilité doit être respecté ; les nouvelles constructions, extensions de bâtis existants et changements de destination ne sont pas admis.

Préservation de la trame noire

Malgré les apparences, l'activité de la faune est importante la nuit. De nombreuses espèces se déplacent et se nourrissent la nuit, profitant de la baisse de luminosité (aube ou crépuscule) voire de l'obscurité totale. Il en va ainsi pour de très nombreux insectes, la petite faune du sol, les hérissons, renards, chauve-

souris et de nombreux rapaces nocturnes, autant d'espèces auxiliaires des cultures et jardins.

La **perturbation des cycles de forte et faible luminosité** par l'apport de **sources lumineuses artificielles** est un élément dégradant fortement un fonctionnement écologique dans son ensemble (dérèglement biologique, nuisance dans la chasse ou la dissimulation, effet d'attraction et de concentration...).

Afin de diminuer les impacts de la pollution lumineuse sur les espèces nocturnes, il est conseillé de :

- Mettre en place un minuteur ou un éclairage automatique dans les zones les moins fréquentées par le public ;
- Utiliser un éclairage au sodium à basse pression ;
- Orienter les réflecteurs vers le sol, en aucun cas vers le haut ou sur les côtés ;
- Minimiser les éclairages inutiles, notamment au niveau des zones plus naturelles (haies, prairies enherbées, nouvelles zones humides) ;
- Bannir l'éclairage des parkings après la fermeture des magasins.

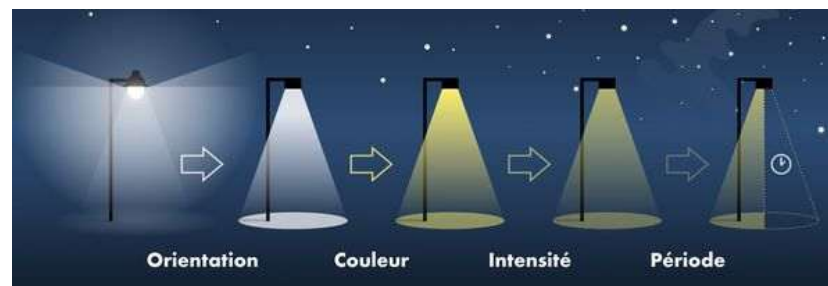


Figure 12. Schéma des recommandations sur l'éclairage

PRINCIPE 6 : LIMITER LE PLUS POSSIBLE LES ELEMENTS FRAGMENTANT LES CORRIDORS ECOLOGIQUES

Pour toutes les sous-trames, toutes installations et aménagements devront être considérés comme « légers », soient portant **peu de pressions** sur la **biodiversité** : terre battue, ensablement, platelage bois au sol ou surélevé ...



Figure 13. Exemples de revêtements privilégiés – revêtement stabilisé (gauche) et platelage bois (droite)

Dans le cadre des projets, il sera nécessaire d'étudier l'opportunité de **supprimer** ou d'**atténuer** les **éléments fragmentant** existants pour **favoriser le déplacement de la faune**.

La **perméabilité** écologique des sites urbanisés doit être réfléchie en amont des projets et se traduire par des **actions concrètes**

telles que l'utilisation de **haies** ou de **clôtures** adaptées permettant **le passage de la petite faune** autour des habitations, des zones d'activités ou agricoles.

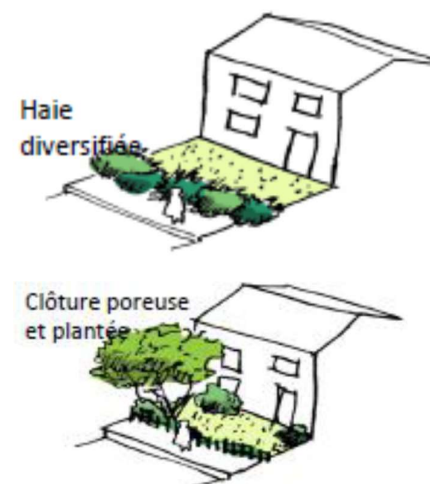


Figure 14. Clôtures à privilégier

Par ailleurs, ces projets de construction ou d'aménagement doivent également prévoir l'impact de leur projet sur les continuités aquatiques en **n'ajoutant pas d'obstacles à l'écoulement** ou le cas échéant, en étudiant la possibilité de **prévoir des ouvrages de franchissement** pour les **poissons**.

PRINCIPE 7 : PRESERVER ET RETROUVER DES CONTINUITES ECOLOGIQUES DANS LES SECTEURS A ENJEUX

Les **continuités écologiques** identifiées dans la trame verte et bleue sont à **conserver** notamment en **évitant** le **mitage** ou l'**extension urbaine** trop importante entre de pôles urbains de façon à les fusionner.



Figure 15. Principe de coupure verte

Les **continuités des écoulements** et **hydromorphologiques** naturelles des **cours d'eau**, favorables à une biodiversité riche et à la prévention des **inondations** sont à **respecter**.



Figure 16. Exemple d'un cours d'eau à la morphologie naturelle

La mise en place **d'actions de restauration** des **continuités aquatiques** (retraits d'obstacles à l'écoulement, restauration hydromorphologique de cours d'eau) est fortement **encouragée** :

- Restaurer la naturalité et la continuité écologique des cours d'eau
- **Renaturer les cours d'eau artificialisés** : remise à ciel ouvert des cours d'eau enterrés, restauration morphologique, reméandrage (...) quand le contexte le permet. Cette action est à mener sur **les secteurs prioritaires de renaturation** identifiés dans la carte suivante et est recommandée sur le reste de l'ensemble du territoire.
- Rechercher à rétablir une continuité écologique, piscicole et sédimentaire des cours d'eau.
- Eviter le sur-entretien des cours d'eau si la naturalité est fonctionnelle.

- Les travaux de restauration des milieux aquatiques sont strictement encadrés règlementairement.

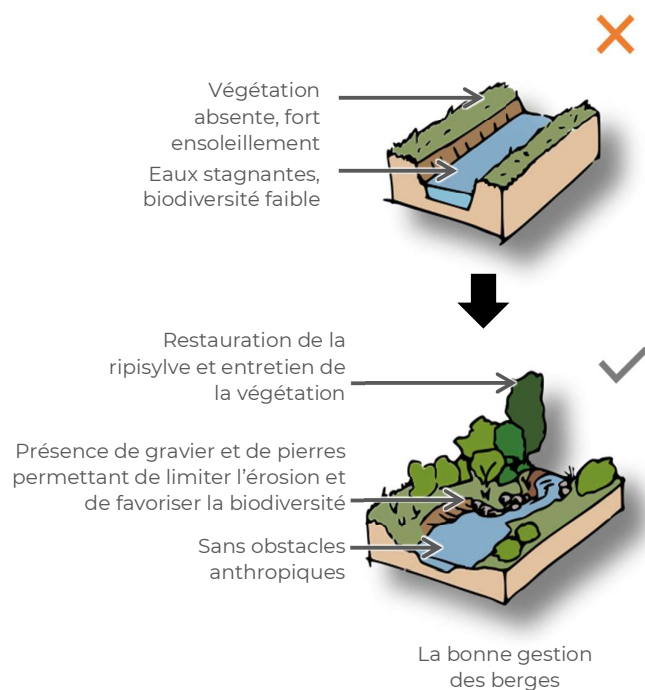


Figure 17. Principe de restauration hydromorphologique d'un cours d'eau

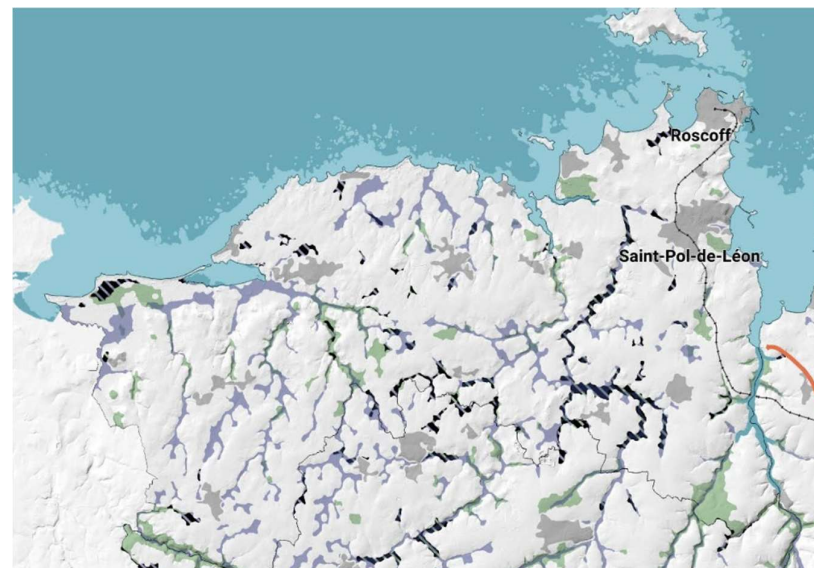


Figure 18. Secteurs de renaturation du SCOT Pays de Morlaix



FOCUS SUR LA TRADUCTION REGLEMENTAIRE DANS LE PLUI

Cours d'eau

Les constructions, les travaux et les aménagements affectant le fonctionnement et les caractéristiques du cours d'eau doivent respecter un recul :

- En zone Urbaine (U), d'au moins 5 mètres de part et d'autre des berges d'un cours d'eau à ciel ouvert.
- En zone À Urbaniser (AU), Agricole (A) et Naturelle (N), d'au moins 15 mètres de part et d'autre des berges d'un cours d'eau y compris busé (cette règle permet d'anticiper un renouvellement urbain où la réouverture du cours d'eau serait étudiée).

Au sein de ces zones inconstructibles, seuls sont autorisés :

- Les travaux liés à une action de restauration morphologique du cours d'eau ou de la zone humide attenante ;
- Pour les constructions existantes, les travaux liés à des mises aux normes ayant un intérêt environnemental lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative et justifiée ;
- Les installations et ouvrages d'intérêt général liés à la sécurité, à la salubrité, aux réseaux d'utilité publique lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative et justifiée.

Dans ce dernier cas d'exception, le pétitionnaire doit mettre en œuvre la démarche ERC :

- 1- Chercher à éviter le dommage causé ;
- 2- Chercher à réduire l'impact ;
- 3- S'il subsiste des impacts résiduels, compenser le dommage par des travaux de restauration morphologique, en respectant les conditions suivantes :

- Sur un linéaire au moins égal au linéaire de cours d'eau impacté ;
- En priorité sur un linéaire situé dans le même bassin versant et équivalent sur le plan fonctionnel et de la biodiversité.

Pour les cours d'eau actuellement busés ou couverts, dans le cadre d'une opération d'aménagement, le porteur de projet doit rechercher une remise à ciel ouvert du cours d'eau, totalement ou partiellement, sauf en cas d'impossibilité technique ou de coût manifestement disproportionné.

Le développement de nouveaux corridors écologiques est encouragé, notamment en zones urbaines où ce développement devra être réfléchi dans le cadre des projets. Cela pourra se traduire par la **plantation d'alignements d'arbres**, de **bandes enherbées continues**, d'**insertion de parcs** sous forme de coulée verte traversant les projets ou encore le **maintien de prairies pâturées**, **vergers** ou **maraîchage** au sein du tissu urbain.



Figure 18. Principe d'imbrication d'espaces habités, cultivés, paysagés

PRINCIPE 8 : RESTAURER LES SECTEURS DE BOISEMENTS DEGRADES

Dans les secteurs à la **trame forestière dégradée** identifiés dans la **Trame Verte et Bleue**, il convient de recréer le continuum des milieux boisés :

- **Renforcer les espaces boisés** (les forêts, les lisières, les arbres remarquables...).
- Etudier les possibilités de **renaturation des boisements** : identifier les manques, choisir les essences locales, planifier des actions de renaturation.
- Expérimenter la **régénération naturelle assistée** pour diversifier les structures et compositions de boisements.
- De rechercher la **connexion des nouveaux linéaires** avec ceux existants ou avec des réservoirs de biodiversité (bosquets, boisements, zones humides, etc.).

Principe de la régénération naturelle assistée

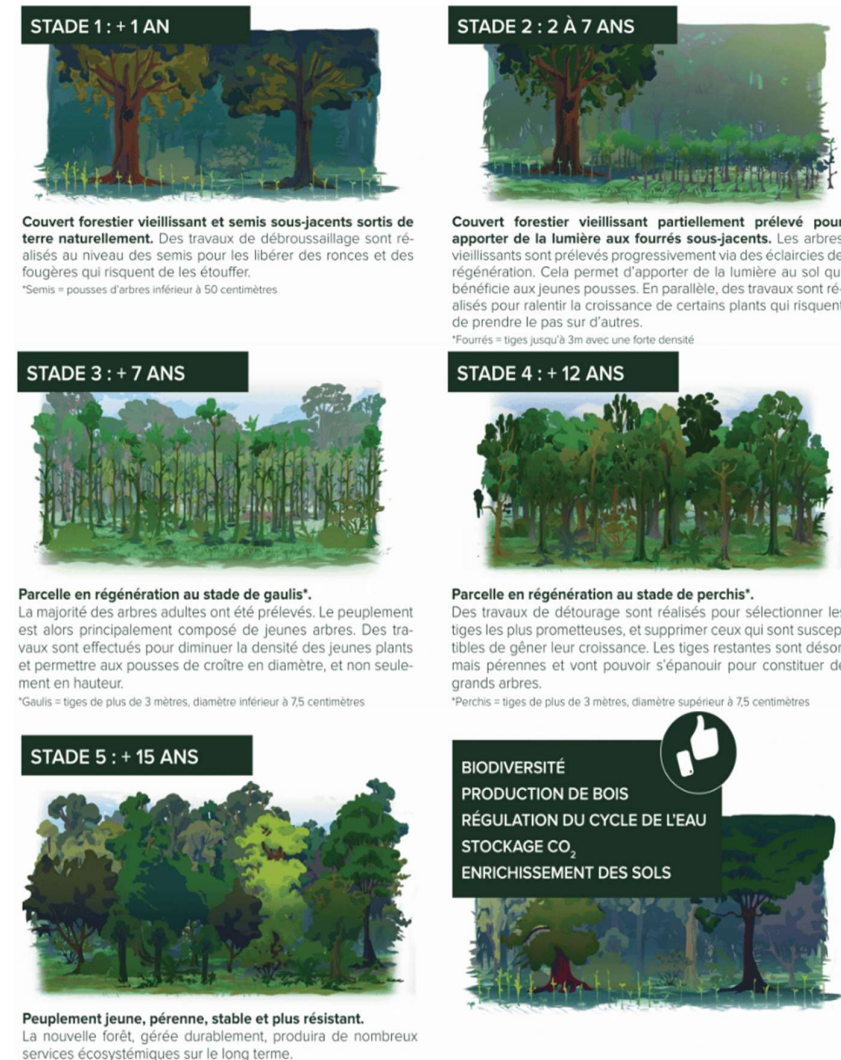


Figure 19. Principe de la régénération naturelle assistée – Source : Reforest Action